

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle
À jour au 14 juillet 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 636

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES
D'ALARME

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
2. **Officier chargé de l'application** : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
3. **Officier municipal** : le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou son représentant, ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.
4. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
5. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
6. **Fausse alarme** : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu une action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

ARTICLE 3 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.



ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 6 PRÉSENCE EN CAS D'ALARME

Lors du déclenchement d'une alarme, l'utilisateur doit, sur demande de l'officier chargé de l'application, se rendre sur le lieu protégé, et ce, dans les vingt (20) minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur aux fins du présent article.

Lors du déclenchement d'une alarme incendie ou d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'utilisateur doit se rendre sur le lieu protégé, et ce, dans les vingt (20) minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur aux fins du présent article.

ARTICLE 7 ARRÊT DU SIGNAL

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 8 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer, de tout utilisateur, les frais encourus par celle-ci, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme.

ARTICLE 9 DÉCLENCHEMENT D'UNE FAUSSE ALARME

Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 10 DÉFECTUOSITÉ ET NÉGLIGENCE

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie, une inondation ou une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz.



ARTICLE 11 PÉRIODE D'INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième (2^e) déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

ARTICLE 12 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie (gaz, gicleur, monoxyde) ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

ARTICLE 13 INSPECTION

Suite à un déclenchement, tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14 AMENDES

14.1 Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 9 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de six cents dollars (600 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

14.2 Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausses alarmes dans une période de 12 mois	Catégorie de lieu protégé	Amende
1 ^{ère} fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
3 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	200 \$
	Établissement non résidentiel	400 \$
4 ^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	300 \$
	Établissement non résidentiel	600 \$

ARTICLE 15 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 3-124 « Règlement sur les alarmes et les systèmes d'alarme ».

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

(Omis)



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

